

Article 25 - Salaires

Chaque étape équivaut à une année d'expérience (l'étape 1 correspond à moins d'un an d'expérience, l'étape 2 à 1 an).

1. Toute expérience de travail dans un poste identique à celui de UVMMC sera prise en compte à 100 %.
2. Chaque année d'expérience de travail qui n'est pas identique mais qui est pertinente en contenu clinique, technique ou opérationnel, tel que raisonnablement déterminé par la direction, recevra un crédit de 50 %.
3. Toute expérience de travail à UVMMC qui n'est ni identique ni pertinente par rapport au poste à UVMMC recevra un crédit de 25 %.
4. Le crédit d'expérience est déterminé en ajoutant toutes les années et mois d'expérience, à condition que le travail consiste en une moyenne d'au moins 20 heures planifiées par semaine. 5. Tout temps inférieur à six mois est arrondi vers le bas, et tout temps égal ou supérieur à six mois est arrondi vers le haut. L'étape ou le salaire précédent n'est pas pris en compte pour le placement à l'étape.
6. Une personne réembauchée après être restée éloignée de l'organisation pendant plus de douze (12) mois sera considérée comme une nouvelle embauche, sauf si elle est rappelée à la suite d'une mise à pied.